



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 210
(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur

Présenté le 24 avril 2002
Principe adopté le 14 juin 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

Projet de loi n° 210

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

ATTENDU que la corporation Les Frères du Sacré-Cœur a été constituée par la Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur (1962, chapitre 104) ;

Que les structures communautaires et religieuses formant l'Institut des Frères du Sacré-Cœur seront modifiées lors d'un processus de regroupement des provinces communautaires canadiennes ;

Que la composition du conseil d'administration de la corporation Les Frères du Sacré-Cœur est tributaire de ces structures et qu'il est dans l'intérêt de la corporation que la composition de son conseil d'administration soit modifiée pour le rendre conforme à ces nouvelles structures ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur (1962, chapitre 104) est modifiée par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

«**5.** Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration dont le nombre de membres, jamais inférieur à trois, et la composition sont déterminés par règlement de la corporation. Un tel règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres de la corporation présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.